

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossier : 1359934-71-2403

Dossier accréditation : AC-3000-2725

Montréal, le 21 juin 2024

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade**

---

**Services Préhospitaliers Paraxion inc.**  
Employeur

et

**Fédération des employés du préhospitalier du Québec**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de services ambulanciers, la Corporation d'urgence-santé et un centre de

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) et une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

**« Toutes les techniciennes et tous les techniciens ambulanciers paramédics salariés au sens du code du travail. »**

De : **Services Préhospitaliers Paraxion inc.**

309, rue des Entrepreneurs  
Montmagny (Québec) G5V 4S9

Établissement visé :

816, route 132 Ouest  
Percé (Québec) G0C 2L0;

**ATTENDU** qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Annie Laprade

M. René Valois  
Pour l'employeur

M. Daniel Chouinard  
Pour l'association accréditée

AL/mpi